



Association des constructeurs
de routes et grands travaux du Québec

ACRGTQ

Code d'éthique des membres

de l'Association
des constructeurs de routes
et grands travaux du Québec
(ACRGTQ)

RIGUEUR ÉQUITÉ SAVOIR-FAIRE
RIGUEUR ÉQUITÉ SAVOIR-FAIRE

Table des matières

A) Objectifs poursuivis par le Code	3
B) Application du Code	3
C) Respect du présent Code	3
D) La mission et les politiques générales de l'Association	4
1 - Raison d'être	4
2- Liberté d'entreprise	4
3- Adjudication des contrats	4
4- Santé et sécurité du travail	4
5- Relations du travail	5
6- Formation professionnelle	5
7- Qualité de l'environnement	5
8- Technique et recherche	5
E) Les valeurs du Code d'éthique	6
1 - Rigueur	6
2 - Équité	6
3 - Savoir-faire	6
F) Règles et principes	6
1 - Respect des lois et règlements	6
2- Éthique de l'industrie de la construction	7
3- Exécution des travaux	8
4- Concurrence	8
5- Conflits d'intérêts	9
6- Relations du travail	9
7- Santé et sécurité	9
8- Relations d'affaires	10
9- Relations avec les donneurs d'ouvrage	10
10- Relations avec les sous-traitants et fournisseurs	11
11- Environnement	11

Adopté par le conseil d'administration de l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec le 9 septembre 2010.

A) Objectifs poursuivis par le Code

L'Association des constructeurs de routes et grand travaux du Québec (ci-après, l'« ACRGTQ ») adopte un code d'éthique à l'intention de ses membres parce qu'elle croit que ceux-ci conduisent et doivent toujours conduire leurs activités en respectant les standards éthiques les plus élevés.

L'inscription de valeurs et de principes dans un code formel permettra d'établir la responsabilité des membres et d'assurer la promotion de ces règles et l'amélioration continue des pratiques.

Il est également essentiel pour les membres de l'ACRGTTQ de faire connaître à leurs partenaires d'affaires et au public en général quels sont les principes éthiques qui guident les actions de l'industrie de la construction, la mission et les politiques générales de l'ACRGTTQ, ainsi que leurs valeurs.

B) Application du Code

Le *Code d'éthique des membres* (ci-après, le « Code ») s'applique à tous les membres de l'ACRGTTQ. Les règlements de l'ACRGTTQ sont d'ailleurs modifiés afin de prévoir que les membres s'engagent à respecter ce Code en adhérant à l'Association.

Ainsi, les membres adhèrent sans réserve à la *mission* et aux *politiques générales* de l'ACRGTTQ, de même qu'aux *valeurs* de ce Code. Ils s'engagent également à respecter les *règles et principes* prévus au Code et à en faire la promotion auprès de leurs employés, partenaires et clients.

C) Respect du présent Code

Le membre établit des procédures internes visant à conformer son entreprise aux règles et principes du présent Code.

Le membre effectue périodiquement une revue du présent Code et de ses procédures internes avec les employés de son organisation.

Puisque l'ACRGTTQ est une association à adhésion volontaire, qu'elle ne dispose pas de pouvoirs disciplinaires tels que ceux des corporations professionnelles, qu'elle est tenue de rendre des services de relation de travail à tous les entrepreneurs de son secteur tel que prévu à la Loi R-20, et qu'elle ne juge pas opportun de s'immiscer indûment dans la gestion d'entreprises concurrentes, **l'application du respect du présent Code relève de la responsabilité exclusive de chaque membre.**

Ainsi, toute personne qui prend connaissance d'une situation où un membre pourrait avoir violé les règles et principes du présent Code est priée de le signaler à la haute direction de ce membre afin que celui-ci entreprenne une enquête, et, le cas échéant, corrige la situation.

L'ACRGTTQ ne traitera donc aucune plainte et n'imposera aucun processus disciplinaire en cas de violation alléguée de ce Code. L'ACRGTTQ est par ailleurs consciente qu'un membre qui ne respecterait pas certains principes du présent Code pourrait se voir retirer sa licence d'entrepreneur et/ou être condamné par les tribunaux en conséquence.

(**L'ACRGTTQ vise plutôt à contribuer de manière positive et significative au maintien et au développement d'une véritable culture d'éthique chez ses membres en adoptant ce Code.**

D) La mission et les politiques générales de l'Association

En accomplissant sa mission, l'ACRGQTQ contribue positivement au développement du secteur génie civil et voirie de l'industrie de la construction, et par le fait même, au développement de tout le Québec.

Par exemple, les membres de l'ACRGQTQ œuvrent quotidiennement à l'amélioration et à la construction des infrastructures. L'Association remet également à chaque année des *Prix génie voirie en développement durable* et des *Prix perfectas* pour reconnaître l'engagement envers la formation et le perfectionnement de la main d'œuvre.

La mission, ainsi que les politiques générales de l'ACRGQTQ sont prévues aux règlements généraux de l'Association et se résument de la façon suivante :

1- Raison d'être

- **Promouvoir les intérêts de l'industrie de la construction en génie civil et voirie.**
- **Veiller à ce que les membres soient, auprès des donneurs d'ouvrage, des bâtisseurs éclairés, compétents, et fiables.**
- **Négocier, appliquer et effectuer le suivi de la convention collective du secteur génie civil et voirie de la construction au Québec.**

2- Liberté d'entreprise

L'ACRGQTQ croit fermement qu'un système politique et économique fondé sur le droit à la libre entreprise est le plus avantageux pour le Québec.

3- Adjudication des contrats

L'ACRGQTQ préconise l'octroi des travaux à exécuter à l'entrepreneur ayant soumis la meilleure offre face à la compétition.

L'ACRGQTQ préconise de confiner toutes les conditions d'exécution des travaux dans un contrat juste et équitable pour les parties.

L'ACRGQTQ croit qu'il est nécessaire que les plans et devis soient aussi brefs que précis et bien adaptés à chaque projet spécifique. Ils doivent laisser le moins de place possible à l'interprétation.

L'ACRGQTQ croit que la saine compétition entre les entrepreneurs procure aux donneurs d'ouvrage d'importants avantages économiques (main d'œuvre hautement qualifiée, équipements modernes, etc.)

4- Santé et sécurité du travail

L'ACRGQTQ croit en l'importance de la santé et de la sécurité au travail et plus particulièrement sur les chantiers de construction.

L'ACRGQTQ estime qu'il est de son devoir et de sa responsabilité d'accorder son appui total à tous les programmes de sensibilisation à la prévention des accidents sur les chantiers de construction.

5- Relations du travail

L'ACRGTQ reconnaît le droit tant des employés que des employeurs de s'associer dans le but de négocier collectivement les conditions de travail devant régir notre industrie.

L'ACRGTQ croit que seule une négociation sectorielle pour les travaux de routes et de génie civil permet de tenir compte des besoins et des particularités de notre industrie.

Ces particularités de notre industrie sont entre autres :

- le travail saisonnier;
- les heures de travail journalières et hebdomadaires en fonction d'investissement en outillage lourd;
- les chantiers éloignés;
- le travail avant-gardiste.

6- Formation professionnelle

L'ACRGTQ croit qu'une main-d'œuvre spécialisée, compétente, habile et bien formée, combinée à une situation financière stable et un parc d'équipement moderne, constitue l'un des facteurs principaux nécessaires à la santé de notre industrie.

L'ACRGTQ s'engage à appuyer, à seconder et à informer les entrepreneurs du secteur génie civil et voirie de tous les programmes de formation professionnelle de la main-d'œuvre mis sur pied par les divers organismes gouvernementaux et privés, et à prendre toute autre initiative qu'elle jugera nécessaire ou utile à cet égard.

7- Qualité de l'environnement

L'ACRGTQ souscrit aux principes du développement durable qui s'appuie sur une vision à long terme prenant en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement.

Reconnaissant la nécessité d'améliorer la qualité de l'environnement, elle s'engage à collaborer avec tous les organismes gouvernementaux responsables de cette tâche dans les secteurs d'activités qui relèvent de notre industrie.

8- Technique et recherche

L'ACRGTQ croit qu'il est de son devoir de collaborer avec les gouvernements et les donneurs d'ouvrage dans la recherche de solutions nouvelles à des problèmes particuliers de construction relevant des secteurs qui nous concernent.

E) Les valeurs du Code d'éthique

Le *Code d'éthique des membres* est fondé sur un ensemble de valeurs positives véhiculées par les entrepreneurs dans la conduite des affaires. Les trois valeurs suivantes résument l'esprit de ce Code :

1 - Rigueur

Les membres conduisent leurs affaires avec rigueur : ils refusent tout laxisme dans le respect de la loi, de l'éthique et des bonnes pratiques d'affaire.

2 - Équité

Les membres conduisent leurs affaires avec le sens de l'équité et de la justice. Ils respectent les droits de chacun, s'assurent de bonnes relations d'affaires et offrent un milieu de travail de qualité.

3 - Savoir-faire

Le savoir-faire entrepreneurial des membres de l'ACRGQT se caractérise par l'habileté à réussir ce qu'ils entreprennent et leur compétence professionnelle.

F) Règles et principes

1- Respect des lois et règlements

- 1.1 Le membre respecte sans compromis l'esprit et la lettre de toutes les lois et règlements en vigueur là où il exerce des activités ou fait affaires.
- 1.2 Le membre connaît et respecte les lois générales qui encadrent l'industrie de la construction au Québec, c'est-à-dire :
 - *La Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20) ;*
 - *La Loi sur le bâtiment.*
- 1.3 Le membre connaît et respecte également les lois particulières qui peuvent affecter la conduite de son entreprise ainsi que les règlements et directives qui en découlent, notamment :
 - *La Loi sur la santé et la sécurité du travail ;*
 - *La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ;*
 - *La Loi sur les contrats des organismes publics ;*
 - *La Loi sur la concurrence ;*
 - *La Loi sur la qualité de l'environnement ;*
 - *Les lois et règlements relatifs à l'adjudication des contrats municipaux ;*
 - *La réglementation municipale.*

2- Éthique de l'industrie de la construction

- 2.1 Le membre contribue, en plus du développement de son entreprise commerciale, au développement du Québec par la construction et la modernisation des infrastructures.
- 2.2 Le membre représente avec fierté l'industrie de la construction du Québec.
- 2.3 Le membre exerce ses activités et fait affaires en respectant les normes éthiques les plus élevées.
- 2.4 Le membre ne pose aucun geste de collusion. Il ne prend donc part à aucune entente secrète visant à tromper ou à causer un préjudice à un tiers.
- 2.5 Le membre ne participe à aucun complot. Il s'assure de ne poser aucun geste, avec ses concurrents, qui pourrait être interprété comme un accord ou un arrangement visant soit à fixer des prix, soit à s'attribuer des marchés, soit à contrôler ou éliminer la concurrence.
- 2.6 Le membre exerce toutes ses activités dans l'honneur et l'intégrité, sans recourir à la corruption. Il ne pose aucun geste qui pourrait être interprété comme une offre faite à une personne en autorité de lui verser de l'argent, de lui offrir un emploi, ou tout autre avantage, en contrepartie d'un acte ou d'une omission dans le cadre de l'exécution des fonctions de cette personne, ou pour convaincre cette dernière d'utiliser sa position pour influencer une décision.
- 2.7 Le membre s'assure que toutes les déclarations et communications publiques officielles qu'il effectue, ou que ses employés effectuent, sont véridiques et non diffamatoires. Il protège également les droits de ses clients.
- 2.8 Le membre s'assure de ne poser aucun geste qui pourrait nuire à l'intégrité et à l'image de l'industrie de la construction.
- 2.9 Le membre veille au maintien des normes de l'industrie de la construction avec honneur et dignité.
- 2.10 Le membre favorise le développement de l'industrie de la construction, notamment par le biais de son implication et de celle de ses employés dans les divers comités et activités de l'ACRGQTQ.

3- Exécution des travaux

- 3.1 Le membre exécute ses travaux en faisant preuve de compétence, de prudence et de diligence raisonnable, le tout dans le plus grand respect des règles de l'art.
- 3.2 Le membre, dans le cadre de l'exécution de ses travaux, s'assure que la plus grande priorité est accordée à la sécurité des intervenants du chantier ainsi qu'à la sécurité du grand public.
- 3.3 Le membre fournit des matériaux et des services de la qualité requise en se conformant aux plans et devis.
- 3.4 Le membre exécute uniquement des travaux pour lesquels l'entreprise possède l'expérience et les compétences techniques requises. Il n'accepte pas les contrats pour lesquels il n'a pas les qualifications exigées.
- 3.5 Le membre prend tous les moyens nécessaires afin d'éviter les dépassements de coûts. Lorsque des coûts supplémentaires s'imposent, il les justifie adéquatement et raisonnablement.
- 3.6 Le membre prend tous les moyens nécessaires pour respecter les délais prévus. Lorsque des délais supplémentaires s'imposent, il les justifie adéquatement et raisonnablement.

4- Concurrence

- 4.1 Le membre traite ses concurrents avec respect, honnêteté et intégrité.
- 4.2 Le membre se livre, à l'égard des autres entrepreneurs, à une saine concurrence. Il agit de manière loyale et éthique, avec professionnalisme.
- 4.3 Le membre évite toutes pratiques anticoncurrentielles et toutes pratiques qui pourraient être interprétées comme de la collusion, des trucages d'offres, du marchandage de soumissions, ou de la surenchère.
- 4.4 Le membre ne demande et n'accepte pas de renseignements concernant un concurrent avant la clôture des soumissions et ne tente pas de modifier le prix après la clôture des soumissions.
- 4.5 Le membre est honnête dans la promotion de ses services et de ses produits.

5- Conflits d'intérêts

- 5.1 Le membre tente d'éviter tout conflit d'intérêt, à la fois commercial et personnel. En cas de conflit commercial, l'entrepreneur divulguera le conflit à son client ou à son éventuel client.
- 5.2 Le membre informe et sensibilise régulièrement son personnel au sujet des conflits d'intérêts. Il établit une procédure de divulgation interne des conflits d'intérêts.

6- Relations du travail

- 6.1 Le membre se conforme à la lettre et à l'esprit de la convention collective du secteur génie civil et voirie de l'industrie de la construction.
- 6.2 Le membre s'assure de fournir à ses employés un milieu de travail sain et respectueux.
- 6.3 Le membre fait tout ce qui est possible pour permettre à chaque employé de travailler sans crainte d'intimidation, de discrimination, de harcèlement, ou de violence.
- 6.4 Le membre valorise la formation continue des employés, notamment par le biais du Fonds de formation de l'industrie de la construction (FFIC).

7- Santé et sécurité

- 7.1 Le membre développe, maintient et fait progresser au sein de son entreprise une véritable culture de la santé et de la sécurité au travail.
- 7.2 Le membre s'assure d'offrir un environnement de travail sain et sécuritaire. Il s'assure que chaque employé puisse travailler en toute sécurité.
- 7.3 Le membre participe à toute initiative et met en place toutes les procédures nécessaires à l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.
- 7.4 Le membre prend toutes les mesures raisonnablement nécessaires afin d'éliminer les risques découlant de la consommation d'alcool, de drogues et autres substances et ainsi assurer un milieu de travail sécuritaire et productif.

8- Relations d'affaires

- 8.1 Le membre respecte, dans la mesure prévue par la loi, l'esprit et la lettre de tous ses engagements contractuels.
- 8.2 Le membre s'assure que toutes les informations confidentielles, renseignements ou documents qui lui sont révélés ou transmis dans le cadre de ses activités, sont protégées et qu'elles demeureront strictement confidentielles.
- 8.3 Le membre favorise la négociation et le règlement à l'amiable en cas de litige.
- 8.4 Le membre s'assure que tous les renseignements financiers fournis, notamment à ses directeurs, associés, actionnaires, aux établissements de prêts et de cautionnements et compagnies d'assurances, sont exacts et qu'ils représentent fidèlement sa situation financière.
- 8.5 Le membre s'assure que toutes les représentations qu'il fera auprès des autorités publiques sont conformes à la loi et à l'éthique, notamment à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.
- 8.6 Le membre coopère avec les différentes instances et autorités gouvernementales lorsqu'elles en font la demande, tel que, par exemple, lors d'inspections de la CCQ ou de la CSST.

9- Relations avec les donneurs d'ouvrage

- 9.1 Le membre s'efforce de développer, auprès des donneurs d'ouvrage, une réputation de bâtisseur éclairé et compétent.
- 9.2 Le membre maintient des relations cordiales, respectueuses et honnêtes avec les donneurs d'ouvrage et leurs représentants. Il améliore ces relations de manière continue et développe l'anticipation des besoins, la compétence, l'expertise et l'efficacité requise.
- 9.3 Le membre s'assure que tous les documents, rapports et dossiers exigés par le donneur d'ouvrage sont exacts et complets.
- 9.4 Le membre fait preuve d'honnêteté et de probité lorsqu'il soumet une réclamation, un ordre de changement ou une demande de paiement. Sous aucun prétexte, il ne soumet une réclamation à un donneur d'ouvrage sachant qu'elle peut contenir de l'information fautive ou inexacte.

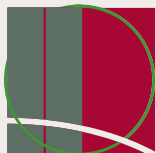
10- Relations avec les sous-traitants et fournisseurs

- 10.1 Le membre traite ses prestataires de services et ses fournisseurs de manière équitable.
- 10.2 Le membre s'assure que les prestataires de services et les fournisseurs sont informés dans les meilleurs délais après la fermeture des soumissions si leur offre a été retenue ou non.
- 10.3 Le membre fournit à ses prestataires de services et fournisseurs des directives claires et verse tout paiement exigible en contrepartie des services fournis.

11- Environnement

- 11.1 Le membre se préoccupe des principes du développement durable et du respect de l'environnement dans le cadre de toutes ses activités et de tous les services fournis à ses clients.

Association
des constructeurs
de routes
et grands travaux
du Québec



ACRGTQ

ACRGTQ

435, Grande-Allée Est
Québec (Québec) G1R 2J5

tél.: 418 529-2949 ou 1 800 463-4672
télééc.: 418 529-5139

acrgtq@acrgtq.qc.ca
www.acrgtq.qc.ca